cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. David DEBAT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Fons (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604422-4, 2604333-4, 2604334-4 et 2604476-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70259 LRAR en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 007 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 356 euros et un montant de recettes déclarées de 13 310 euros dont 13 310 euros d'apport personnel.

Sur la requête n°2604422 susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner :

Il est reproché au candidat d'avoir apposé sur plusieurs véhicules utilisés dans le cadre de sa campagne un affichage irrégulier, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Il ressort de l'instruction, d'une part, qu'une dépense correspondant à la réalisation de cet

affichage a été régulièrement inscrite au compte de campagne pour un montant de 1 694 euros et, d'autre part, que cet affichage excède le simple signalement de l'utilisation des véhicules à des fins de campagne. Il revêt ainsi le caractère d'une dépense irrégulière au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 février 2026, n° 502344). Il y a, par conséquent, lieu de retenir ce moyen dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, depuis le 1er septembre 2025 et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, une somme de 1 694 euros, correspondant à des frais d'affichage sur des véhicules constituant une permanence mobile pendant la période d'interdiction légale, est inscrite au compte de campagne mais outrepasse un signalement approprié de l'usage du véhicule comme permanence électorale (CE 16 février 2026 n°502344) en raison de la taille de l'affichage et de la multitude de véhicules utilisés.

Le recours à ce type de procédé constituant une dépense intrinsèquement irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 1 533 euros, correspondant à des frais d'impression de documents refusés par la Commission de propagande ou erronés, qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de la campagne.

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel ou les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 1 419 euros, correspondant à des frais de restauration dont le caractère électoral n'est pas justifié.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 404 euros, et en recettes à 10 358 euros, dont 10 358 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement

forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 529 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 404 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 954 euros, soit 9 404 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 9 404 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 1 694 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 7 710 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 954 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David DEBAT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 9 404 euros
 en recettes à 10 358 euros
soit un excédent de 954 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 710 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY